

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.919 du 16 décembre 2011

A. 202.817/XIII-6079

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE
DES EAUX**, en abrégé "**CILE**",
ayant élu domicile chez
Me Serge MARCY, avocat,
rue du Jardin Botanique 28
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme EDEL,
ayant élu domicile chez
Me Bernadette SYBILLE, avocat,
rue Louvrex 28
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite par télécopie le 12 décembre 2011 et par envoi recommandé le 13 décembre 2011, par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX, en abrégé "CILE" en tant qu'elle demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accordant à la société anonyme (S.A.) EDEL un permis d'environnement de classe 2 visant à réaliser un forage et exploiter, pour une période arrivant à échéance le 31 décembre 2012, une

prise d'eau pour alimenter une usine de torréfaction de café dans un établissement situé rue de Wallonie, 16, dans le parc industriel de Grâce-Hollogne;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 décembre 2011 à 13.30 heures;

Vu la demande introduite à l'audience du 15 décembre 2011 par laquelle la société anonyme EDEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. VERCHEVAL, loco Me S. MARCY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. SYBILLE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 2 décembre 2010, la S.A. EDEL (Européenne de Lyophilisation) introduit une demande de permis d'environnement ayant pour objet le forage et l'exploitation d'une prise d'eau souterraine (établissement de classe 2) sur un bien sis à Grâce-Hollogne, rue de Wallonie, 16 et cadastré 2^{ème} division, section A, n° 47 Z.

Ce bien est situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Liège adopté le 26 novembre 1987.

2. Par un courrier portant la date du 22 décembre 2010, le fonctionnaire technique informe la demanderesse de permis que sa demande est incomplète.

La S.A. EDEL ayant procédé au dépôt du document souhaité, le fonctionnaire technique informe la demanderesse de permis, par un courrier du 21 février 2011, que sa demande est désormais complète et recevable.

3. Du 7 au 21 mars 2011, une enquête publique se tient; elle ne suscite le dépôt d'aucune réclamation.

4. En cours de procédure, plusieurs instances sont consultées. Ainsi en est-il :

- du fonctionnaire délégué (avis favorable du 1^{er} mars 2011);
- de la CILE (avis défavorable du 21 mars 2011);
- de la direction des eaux souterraines du département de l'environnement et de l'eau du Service public de Wallonie (avis favorable conditionnel du 21 mars 2011);
- du collège communal de Grâce-Hollogne (avis favorable conditionnel du 28 mars 2011).

5. Le 18 avril 2011, la S.A. EDEL, demandeuse de permis, fait valoir son point de vue auprès des services du fonctionnaire délégué à la suite de l'avis défavorable émis par la CILE, laquelle décide néanmoins de maintenir son avis défavorable.

6. Le 29 avril 2011, le fonctionnaire technique rédige son rapport de synthèse et propose au collège communal d'octroyer le permis sollicité.

7. En sa séance du 16 mai 2011, le collège communal de Grâce-Hollogne décide de délivrer l'autorisation sollicitée. Par une requête unique introduite le 30 septembre 2011, la CILE demande l'annulation et la suspension de cet acte. L'affaire est pendante, enrôlée sous le n° A. 201.913/XIII-6013.

8. Le 3 juin 2011, la CILE décide de former un recours administratif à l'encontre de cette décision communale.

9. Par un courrier portant la date du 6 juillet 2011, la demanderesse de permis fait à nouveau valoir ses arguments auprès du fonctionnaire technique.

10. Par un courrier portant la date du 14 juillet 2011, le fonctionnaire technique transmet au Ministre un rapport de synthèse sur recours dans lequel il propose à l'autorité compétente de déclarer irrecevable le recours formé par la CILE.

11. Par un arrêté du 26 juillet 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide de déclarer irrecevable le recours administratif intenté par la CILE. L'acte est attaqué par la requérante. L'affaire est pendante, enrôlée sous le n° A. 201.926/XIII-6015; ses motifs principaux sont les suivants :

" Considérant que le caractère complet du dossier a été notifié au demandeur en date du 21 février 2011 dans le délai légal prescrit par les dispositions de l'article 20, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
Considérant que le fonctionnaire technique compétent en première instance disposait de 70 jours (art. 32, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o), à dater du 21 février 2011, pour envoyer son rapport de synthèse à l'autorité compétente;

Considérant que le rapport de synthèse a été envoyé en date du 29 avril 2011, dans le délai légal prescrit et réceptionné par l'autorité compétente en date du 2 mai 2011;

Considérant que la décision aurait dû être notifiée au plus tard le lundi 23 mai 2011; que tel ne fut pas le cas en l'espèce, celle-ci ayant été envoyée au fonctionnaire technique compétent en première instance en date du 24 mai 2011, hors délai légal prescrit;

Considérant que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne prévoit pas de recours contre la décision tardive du collège communal; que, dans l'hypothèse où la décision de l'autorité compétente n'a pas été envoyée dans le délai requis et où le rapport de synthèse a été envoyé dans le délai requis, ledit rapport de synthèse constitue la décision; que c'est contre le rapport de synthèse que le recours est ouvert, ledit recours devant être introduit, pour le demandeur, dans les 20 jours de la réception du rapport de synthèse, lequel doit être envoyé par le fonctionnaire technique;

Considérant, donc, que le recours introduit par Maître Serge Marcy, conseil de la S.C.R.L. CILE, rue du Canal de l'Ourthe n° 8 à 4031 Angleur/Liège, contre l'arrêté du 16 mai 2011 du collège communal de Gâce-Hollogne doit être déclaré irrecevable ".

12. Le 19 août 2011, la CILE décide de former un recours administratif à l'encontre du rapport de synthèse rédigé, le 29 avril 2011, par le fonctionnaire technique.

13. Le 1^{er} décembre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité se prononce sur ce recours administratif. Il le déclare recevable. Il modifie le rapport de synthèse sur certains points (article 2) et confirme les autres dispositions de l'arrêté entrepris (article 3).

Il s'agit de l'acte attaqué qui est notamment motivé comme suit :

" Considérant qu'accorder le permis pour une prise d'eau «temporaire, à l'essai» ne préjuge aucunement ni de manière implicite qu'un permis de longue durée puisse être accordé; que l'autorité compétente en première instance impose dans l'arrêté querellé, une étude afin d'évaluer l'impact de ladite prise d'eau avec un terme arrivant à échéance le 30 juin 2012; que si au terme des essais, il s'avère que ceux-ci mettent en évidence un quelconque risque, l'autorité compétente devrait refuser le permis sollicité; qu'un permis délivré peut à tout moment, moyennant motivation, être suspendu ou retiré;

Considérant, en ce qui concerne la réflexion en cours pour l'élaboration d'un schéma directeur régional d'exploitation des ressources en eau, que le requérant, sollicité en première instance, a remis un avis défavorable en date du 21 mars 2011; que celui-ci mentionne dans son avis :

«[...]

D'une manière générale, nous ne sommes pas favorables à la réalisation de puits privés dans nos zones de captage. Les forages constituent en effet des accès directs des pollutions de la surface vers les eaux souterraines. Malgré les précautions qui peuvent être imposées, cela reste des ouvrages délicats à réaliser et à exploiter. Le suivi de l'exploitation est rarement confié à des personnes disposant de l'expertise suffisante et le devenir du forage en fin d'activité est difficile à garantir.

Par ailleurs, si pris individuellement les débits prélevés sont souvent peu importants; le cumul des prises d'eau privées représente une pression importante sur les aquifères. La multiplication des puits privés rend également difficiles, voire illusoires, les contrôles par la Région wallonne, tant sur le plan quantitatif, qui sont pourtant nécessaires pour permettre une gestion globale des masses d'eau conformément aux objectifs de la directive cadre.

C'est pourquoi, nous estimons que l'octroi d'autorisation de forage et de prise d'eau doit être limité au travers d'une évaluation de l'opportunité des projets en regard des alternatives possibles et, notamment, de la possibilité d'alimenter les installations concernées par le réseau public de distribution d'eau potable, dans des conditions techniques et économiques raisonnables.

Dans le cas du projet qui nous est soumis, nous estimons que l'opportunité n'est pas justifiée.

D'une part, la société EDEL est alimentée par le réseau de distribution publique qui est suffisamment dimensionné pour satisfaire aux besoins éventuels et alors que nous n'avons pas connaissance de difficultés d'approvisionnement qui seraient rencontrées par l'entreprise sur ce dernier. Il n'y a pas d'élément dans le dossier qui justifie d'un besoin supplémentaire ou de la substitution éventuelle de la nouvelle prise d'eau à l'ancienne.

D'autre part, l'autorisation d'une prise d'eau de cette importance sous paraît d'autant plus inopportune qu'une réflexion est en cours pour l'élaboration d'un schéma directeur régional d'exploitation des ressources en eau. Le débit annuel demandé est supérieur à 250.000 m³ et, cumulé avec celui de la prise d'eau déjà existante, les prélèvements sur la ressource seraient proches de 440.000 m³ par an. Pour fixer les idées, cela représente un peu plus de 1,50 % de l'ensemble des volumes d'eau distribués par la CILE et près de 70 % des besoins d'une agglomération telle que la ville de Huy.

En conséquence, nous sommes défavorables à ce que les autorisations de forage et de prise d'eau soient délivrées.»;

Considérant que le volume souhaité par la S.A. EDEL est bien de 262.800 m³/an et non de 440.000 comme l'avance la CILE; qu'il s'agit d'un volume total pour l'ensemble du puits existant et du puits demandé;

Considérant que la présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012 dans le but de réaliser des pompages d'essai; que l'exploitant est tenu de mettre cette période à profit pour réaliser une étude approfondie de l'opportunité du projet en regard des alternatives possibles, notamment la possibilité d'être alimenté en toute sécurité par le réseau de distribution, une étude de risques et une étude technico-économique de son projet; que l'étude en question devra accompagner la demande de permis définitif à introduire dans le cas où les pompages d'essai réglementés par les conditions particulières d'exploitation imposées dans la présente décision sur proposition de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - département de l'environnement et de l'eau - direction des eaux souterraines s'avèreraient positifs;

Considérant qu'en attendant l'adoption du schéma directeur régional d'exploitation des ressources en eau en cours d'élaboration, le permis temporaire d'un an permettra, lors de l'éventuelle demande de permis définitif, d'en appliquer les règles;

Considérant qu'il convient d'examiner le choix opéré par l'exploitant au regard de son impact sur l'environnement; que si, pour des raisons de rentabilité de son entreprise, l'exploitant a choisi le pompage de l'eau dans la nappe phréatique plutôt que l'approvisionnement par le biais de la distribution publique, il n'appartient pas à l'autorité compétente de critiquer ce choix si celui-ci ne crée pas de nuisances supplémentaires inacceptables pour l'environnement; que, compte tenu des conditions mises au forage il n'y a pas lieu de craindre de telles nuisances;

Considérant, en ce qui concerne le pompage, que l'impact sur la nappe phréatique sera déterminée par l'étude imposée dans le rapport de synthèse valant décision comme précisé ci-après;

Considérant que le requérant prétend que : «Le permis délivré pour une prise d'eau temporaire, à l'essai, valide implicitement le principe d'une nouvelle prise d'eau en préjugant des résultats d'une analyse d'opportunité.»; que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne fait pas référence à une période d'essai, le permis sollicité est soit accordé soit refusé; que l'octroi d'un permis ne préjuge en rien de la délivrance automatique d'une future autorisation sollicitée postérieurement;

Considérant que l'avis sur recours de la direction générale opérationnelle aménagement du territoire, logement, patrimoine, énergie - département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - administration centrale (obligatoire) a été sollicité; que cette direction a rendu un avis défavorable en date du 12 septembre 2011; que cet avis est motivé de la façon suivante :

«[...]»

Considérant que le demandeur ne donne pas d'information sur les raisons de la perte de capacité du puits existant; que dès lors, on est en droit de s'interroger si ce phénomène ne va pas se reproduire sur le nouveau puits; que si tel était le cas, on ne va pas multiplier les forages et prises d'eau à cet endroit;

Considérant par ailleurs que l'établissement visé dispose d'une alimentation en eau par le réseau de la CILE, réseau ne présentant a priori aucun problème de débit ou de pression;

Considérant que la demande n'est pas motivée au regard des alternatives possibles, et notamment la possibilité d'alimenter les installations concernées par le réseau public de distribution d'eau potable, dans des conditions techniques et économiques raisonnables;

Considérant que d'un point de vue technique, le projet est recevable; que par contre sur le principe, la DGO4 confirme les craintes de la S.C.R.L. CILE; qu'en effet, la multiplication des forages et prises d'eau à des fins privées constitue un risque, tant qualitatif que quantitatif, pour les aquifères, notamment dans ce cas de figure celui alimentant l'agglomération de Liège;

Vu le principe de précaution;

Vu l'article 1^{er} du CWATUPE, notamment le respect de l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources.»;

Considérant que cette direction refuse le permis sollicité alors qu'aucune étude n'a été réalisée afin de confirmer ou d'infirmer un risque potentiel; que l'arrêté querellé impose une telle étude qui permettra à toutes les personnes concernées d'en vérifier les conclusions;

Considérant que le requérant souhaite qu'une étude d'incidences soit imposée; que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que l'interaction entre ces facteurs;

Considérant, à l'examen du dossier de demande, que les incidences les plus significatives portent sur les rejets d'eaux usées, le risque d'effondrement des galeries existantes par le pompage et la pollution de la nappe phréatique;

Considérant cependant, au vu du descriptif des activités et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans le projet, que l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable; qu'elles sont probables et ne seraient perceptibles que quelques jours tout au plus; que les effets sont réversibles à court terme; que la production de déchets est parfaitement maîtrisable;

Considérant, en ce qui concerne les autres volets de l'environnement, que le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant que l'arrêté querellé accorde l'autorisation pour une période arrivant à échéance le 30 juin 2012; qu'une visite sur place des agents traitants a mis en évidence que le demandeur n'avait pas encore commencé à forer le puits afin de réaliser les essais imposés dans l'arrêté querellé suite au recours introduit engendrant de ce fait une incertitude sur la décision finale; qu'il convient, par conséquent, de modifier la durée du permis afin de le laisser à l'exploitant un délai suffisant pour procéder aux travaux nécessaires; que cette modification fait partie intégrante de la présente décision;

Considérant que l'autorité qui statue sur une demande de permis d'exploiter ne peut fonder sa décision que sur des motifs en rapport avec la nature dangereuse, insalubre ou incommode de l'établissement;

Considérant qu'il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et d'initier les dispositions prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté portant conditions générales en cas d'infraction dûment constatée;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires;

Considérant, en conclusion, que moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires, des conditions générales applicables aux établissements classés, des conditions sectorielles et intégrales concernées par le projet ainsi que des conditions particulières contenues dans la présente décision, le permis d'environnement sollicité peut être octroyé pour une période arrivant à échéance le 31 décembre 2012 et est de nature à rendre l'établissement compatible avec l'homme et son environnement.";

Considérant qu'à l'audience du 15 décembre 2011, l'avocat de la S.A. EDEL a demandé à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la requérante expose qu'elle a reçu l'acte attaqué le 5 décembre 2011; que la partie adverse soutient lui avoir envoyé une copie de l'acte attaqué le 1^{er} décembre 2011 et que l'introduction de la requête le 12 décembre dément l'extrême urgence alors qu'il ressort des procédures en cours que la requérante connaît parfaitement le dossier; qu'elle fait aussi valoir que, dans les autres recours dirigés contre les autres actes relatifs à la demande d'autorisation de forage et de pompage, la requérante n'a pas introduit de requête en extrême urgence;

Considérant que la partie adverse ne rapporte pas la preuve de l'envoi de la décision à la requérante le 1^{er} décembre 2011; qu'il est plausible que celle-ci ne l'ait reçu que le lundi 5 décembre; que, même si la requérante avait une certaine connaissance des faits compte tenu des requêtes déjà introduites contre d'autres actes intervenus dans la suite de la demande du permis actuellement attaqué, la requête en extrême urgence introduite dans un délai d'une semaine n'est pas tardive; que la requête est recevable en ce qu'elle est introduite selon procédure d'extrême urgence;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

" La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle expose que les forages constituent des accès directs des pollutions de surface vers les eaux souterraines et que, en l'espèce, le puits en question sera implanté au droit de la nappe aquifère de Hesbaye, dans le projet de zone de prévention de la galerie de captage d'eau potable exploitée par ses services afin de desservir la région liégeoise depuis plus d'un siècle; qu'elle précise que le risque de contamination des eaux souterraines ne sera jamais négligeable d'autant plus que l'ouvrage est réalisé en zone d'activité économique industrielle (article 31bis du Code wallon de l'aménagement du territoire,

de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE)); qu'elle ajoute que la multiplication des forages jusqu'à la nappe aquifère augmente le risque de pollution, rend difficile le contrôle par les autorités et accroît la pression sur la ressource; qu'elle estime que le risque généré par la prise d'eau n'a fait l'objet d'aucune analyse préalable; qu'elle soutient qu'une fois le forage réalisé le risque de pollution sera réel puisque si la pollution atteint le forage, elle se retrouvera immédiatement dans la nappe phréatique; qu'elle insiste sur l'aspect irréversible du préjudice environnemental en cas de pollution de la nappe phréatique par le projet litigieux et estime que le caractère provisoire de l'autorisation attaquée n'est pas de nature à obvier à ce risque de pollution; qu'elle fait valoir que le rétablissement des eaux souterraines dans leur pristin état est aléatoire et dépendra de la nature de la pollution, sera extrêmement coûteux et ne pourra être réalisé qu'à long terme; qu'elle observe que la réalisation du risque pourrait empêcher l'exploitation de la ressource; qu'elle invoque également le préjudice financier qu'elle subirait en ce qu'elle exploite cette nappe phréatique pour l'approvisionnement en eau de la région liégeoise et que les galeries de captage pourraient être atteintes par une pollution importante de la nappe aquifère à cet endroit;

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante ne dépose aucune pièce justificative d'un préjudice concret, mais qu'elle se borne à des affirmations de portée générale; qu'elle observe aussi que la requérante ne fait valoir qu'un préjudice financier qui n'est, par nature, pas difficilement réparable et que, en réalité la requérante spéculé, que celle-ci fonde ses affirmations sur des suppositions et imagine une pollution sans autre précision; qu'elle fait valoir que le dossier administratif ne contient aucun élément étayant le risque allégué; qu'elle explique que l'avis de la requérante elle-même ne contient pas de démonstration d'un risque causé par le projet concret, que les autres avis sont favorables au projet et que leurs auteurs l'estiment admissible aux conditions d'exploitation prescrites; qu'elle ajoute que la requérante ne soutient pas que les conditions particulières relatives à la prise d'eau seraient insuffisantes; qu'elle conclut que l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie;

Considérant que l'intervenante expose que si le risque de préjudice devait être admis dans un tel cas, plus aucun permis de prise d'eau privé ne pourrait être délivré;

Considérant que le permis attaqué et les débats n'ont pas permis d'exclure tout risque de pollution de la nappe aquifère, située sous une zone d'activité économique industrielle, causée par l'exécution du permis entrepris; qu'un risque plausible même léger est un risque au sens de la loi; qu'il n'est pas contesté que la nappe dans laquelle le forage et le pompage doivent avoir lieu est exploitée par la

requérante; que le risque de pollution de la nappe phréatique est aussi celui d'une atteinte à la continuité de l'approvisionnement de la région liégeoise en eau potable qui constitue une mission de service public confiée à la requérante; que celle-ci montre ainsi un risque de préjudice grave causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que l'atteinte aux eaux souterraines est difficilement réparable;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'intervenante, si le Conseil d'Etat décide, comme en l'espèce, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, cela ne revient pas à interdire toute délivrance de permis de prise d'eau souterraine; qu'en effet, loin d'interdire la délivrance de pareils permis, la décision du Conseil d'Etat ne fait qu'établir, en l'espèce, qu'une des conditions de l'admission du recours en référé est remplie, mais ne préjuge pas de la conformité au droit de l'acte attaqué ni n'interdit par voie générale l'adoption de tels actes;

Considérant que la requérante demande la suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence; que l'extrême urgence visée à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat doit être mise en relation avec la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable requise par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, pour qu'une suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement puisse être décidée; que pour établir l'extrême urgence, le requérant doit montrer qu'un examen de la demande de suspension fait selon les règles et dans les délais ordinaires n'est pas susceptible d'empêcher la survenance du risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué parce que l'imminence de ce risque est telle que le délai normal d'examen de la demande de suspension ordinaire serait excessif en l'espèce; que dans un tel cas, le recours à la procédure d'extrême urgence est alors justifié, celle-ci étant seule à même de permettre de statuer sans délai sur la suspension et donc d'empêcher la réalisation de ce risque de préjudice;

Considérant que la requérante expose que l'acte attaqué, délivré le 1^{er} décembre, confirme une autorisation et que son bénéficiaire est ainsi habilité à exécuter sans délai le forage et le pompage des eaux souterraines; qu'elle affirme que l'exécution de l'acte attaqué est imminente et redoute que le préjudice n'ait commencé de se réaliser avant que le Conseil d'Etat puisse statuer sur une demande de suspension ordinaire; qu'elle ajoute que la possibilité de solliciter des mesures provisoires d'extrême urgence ne constitue pas une garantie suffisante dans la mesure où les travaux de forage peuvent être réalisés très rapidement, c'est-à-dire en quelques jours tout au plus, alors que ses locaux sont situés à 12 km du lieu de forage et qu'il ne peut lui être demandé de vérifier tous les jours que les travaux ont débuté;

Considérant que cet aspect de l'extrême urgence n'est pas contesté;

Considérant que la requérante rend vraisemblable que le recours à la procédure de suspension ordinaire ne puisse prévenir le risque de préjudice grave difficilement réparable dont elle a établi la réalité; que le recours à la procédure d'extrême urgence est admis;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et du défaut de motifs adéquats, permanents et admissibles; que la requérante expose qu'elle a donné un avis défavorable à l'autorisation entreprise et que, dans cet avis, elle a notamment mis en cause l'opportunité d'un puits privé en zone de captage, en raison des risques inhérents à ce genre d'ouvrage et de la difficulté d'en contrôler l'utilisation, ainsi qu'en raison de l'existence d'une alternative possible qui est la possibilité d'alimenter les installations en question par le réseau public de distribution d'eau potable dans des conditions techniques et économiques raisonnables; qu'elle observe que la direction générale opérationnelle aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4) a observé, elle aussi, que la demande n'était pas motivée au regard des alternatives possibles et notamment de la possibilité d'alimenter les installations en question par le réseau public de distribution d'eau potable dans des conditions techniques et économiques raisonnables; qu'elle note que l'acte attaqué ne contient aucune motivation à ce sujet et que le caractère indispensable d'une nouvelle prise d'eau privée pour les besoins de la S.A. EDEL n'a nullement été établi par celle-ci;

Considérant que la partie adverse observe que la requérante se borne à faire valoir des considérations de politique générale sur l'opportunité des prises d'eau privées; qu'elle estime qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de juger de ces considérations d'ordre politique; qu'elle ajoute que le permis est un acte individuel dont l'objet est de vérifier qu'une nuisance est admissible parce qu'elle n'est pas excessive et non de garantir qu'aucune nuisance ne se produira; qu'elle soutient que l'administration s'est bien assurée, en l'espèce, de ce qu'aucune nuisance inadmissible ne se produira et que l'acte est adéquatement motivé;

Considérant que l'article D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement impose à l'autorité compétente d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement en prenant notamment en considération "les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation";

Considérant que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise; que, lorsque l'autorité compétente s'écarte des avis recueillis au cours de la procédure, la motivation formelle du permis délivré doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre à ces avis;

Considérant que l'avis de la requérante contient des considérations générales sur les forages et pompages privés dans ses zones de captage et des observations sur les risques de tels pompages; que la requérante y fait aussi des objections particulières au projet de l'intervenante; qu'elle y estime très concrètement que la distribution publique qu'elle assure peut procurer à l'intervenante les eaux dont elle a besoin, qu'elle n'a pas connaissance des difficultés d'approvisionnement qui seraient rencontrées par l'entreprise sur ce réseau de distribution publique, qu'il n'y a pas dans le dossier d'éléments qui justifient d'un besoin supplémentaire ou la substitution d'une nouvelle prise d'eau à l'ancienne et, enfin, que les quantités pompées sont considérables; qu'elle estime, sur ce dernier point, que les pompages cumulés de la S.A. EDEL pourraient atteindre 440.000 m³;

Considérant que cette dernière estimation de la quantité qui pourrait être pompée a été contestée à l'audience; que les parties adverse et intervenante soutiennent qu'il n'y a lieu de pomper au maximum que 262.800 m³ en cumulant le puits actuel et le puits autorisé par l'acte attaqué; que cette question fait l'objet d'un moyen qu'il n'est pas nécessaire d'aborder ici, puisqu'il ne semble pas contesté qu'une quantité de 262.800 m³ est envisageable qui suffit à justifier l'intérêt au moyen;

Considérant qu'après avoir recueilli ces remarques précises portant sur le défaut de justification des besoins, la partie adverse a décidé de délivrer le permis pour une période d'environ un an en imposant à l'exploitant de mettre cette période à profit pour réaliser une étude approfondie de l'opportunité du projet en regard des alternatives possibles, notamment la possibilité d'être alimenté en toute sécurité par le réseau de distribution; que, dans un nouvel article 5 du dispositif du permis, elle impose ainsi à l'exploitant de produire au plus tard le 31 décembre 2012 un rapport reprenant certaines données; que doivent notamment s'y trouver l'évolution des quantités d'eau potable utilisées par tonne de capacité de production de café lyophilisé ou tout autre indicateur pertinent pendant la période 2007-2011 et les mesures déjà

prises en vue de réduire les besoins en eau potable pour la période 2007-2011 et leur impact effectif sur la consommation d'eau potable et le coût de ces mesures; que le rapport à déposer doit aussi contenir les mesures programmées pour réduire les besoins en eau potable pour la période 2012-2016 et leur impact prévu sur la consommation d'eau potable et le coût de ces mesures et enfin l'évolution de l'opportunité du projet en regard des alternatives possibles et notamment la possibilité d'alimenter les installations concernées par le réseau public de distribution d'eau potable dans des conditions techniques et économiques raisonnables;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué reporte ainsi l'examen de l'opportunité du projet quant aux besoins à la fin de la période alors qu'une série de données qu'il demande de fournir à ce moment sont, selon toute vraisemblance, déjà actuellement disponibles;

Considérant qu'il reporte ainsi l'examen de l'opportunité du projet quant aux alternatives possibles "et notamment la possibilité d'alimenter les installations concernées par le réseau public de distribution d'eau potable" sans expliquer que la proposition de la CILE de satisfaire ces besoins, n'était pas satisfaisante alors qu'elle est formulée par celle-ci de manière précise et actuelle;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué expose encore ce qui suit :

" Considérant qu'il convient d'examiner le choix opéré par l'exploitant au regard de son impact sur l'environnement; que si, pour des raisons de rentabilité de son entreprise, l'exploitant a choisi le pompage de l'eau dans la nappe phréatique plutôt que l'approvisionnement par le biais de la distribution publique, il n'appartient pas à l'autorité compétente de critiquer ce choix si celui-ci ne crée pas de nuisances supplémentaires inacceptables pour l'environnement; que, compte tenu des conditions mises au forage il n'y a pas lieu de craindre de telles nuisances";

qu'il établit aussi ce qui suit :

" Considérant cependant, au vu du descriptif des activités et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans le projet, que l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable; qu'elles sont probables et ne seraient perceptibles que quelques jours tout au plus; que les effets sont réversibles à court terme; que la production de déchets est parfaitement maîtrisable";

Considérant que la partie adverse semble pouvoir être suivie quand elle expose, dans sa note d'observations, que le permis d'environnement ne doit pas exclure toute nuisance, mais seulement rendre les nuisances acceptables; que, toutefois, ainsi qu'elle le reconnaît, le projet autorisé par l'acte attaqué peut avoir un certain coût environnemental alors que la solution de substitution proposée par la CILE permettait, à tout le moins selon celle-ci, d'éviter toute nuisance; que, dans cette mesure, l'administration devait s'interroger sur la pertinence de l'autre solution dont

l'abandon n'était pas l'affaire purement privée du demandeur de permis, et, partant, rencontrer de manière circonstanciée l'avis de la CILE que la DGO4 avait en outre repris à son compte, dans son propre avis, rapporté en page 13/17 de l'acte attaqué;

Considérant que le caractère provisoire de l'acte attaqué n'est pas de nature à dispenser son auteur d'avoir égard aux avis donnés par les instances consultées au cours de la procédure et qui apparaissent pertinents;

Considérant que le premier moyen est sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation du Livre I^{er} du Code de l'environnement, notamment des articles D.62 et suivants (et plus spécialement de l'article D.67, § 3) et de l'erreur manifeste d'appréciation; que la requérante relève notamment que l'article D.67, § 3, précité, dispose que la notice d'évaluation des incidences comporte "au minimum" un certain nombre d'éléments dont "4° une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par [...] le demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce dernier eu égard aux effets sur l'environnement"; qu'elle soutient que la notice n'envisage pas les solutions de substitution au projet de forage alors qu'elle avait attiré l'attention de l'intervenante sur l'existence de celles-ci; qu'elle note que l'intervenante se borne à faire valoir ce qui suit, dans un courrier du 18 avril 2011 :

" Il existe des alternatives pour nous au forage d'un second puits puisque la CILE peut nous approvisionner. A l'heure actuelle, la CILE ne sait pas nous communiquer la capacité maximale pouvant nous être garantie. Avec l'augmentation de production attendue dans les 5 années à venir, nous ne pouvons risquer une défaillance dans l'approvisionnement en eau et le puits serait notre garantie";

que la requérante expose que cette brève réponse ne permet pas de comprendre que la possibilité d'utiliser le réseau public ne convenait pas alors qu'elle avait précisé qu'elle était en mesure de fournir les quantités nécessaires; qu'elle conclut qu'à aucun moment l'intervenante n'a envisagé sérieusement d'alternative au projet;

Considérant que la partie adverse estime avoir rencontré l'argument lors de l'examen qu'elle a fait du premier moyen;

Considérant que dans sa demande de permis, en particulier aux pages 23 et 24, la requérante ne mentionne aucune solution de substitution dans la case ad hoc du formulaire utilisé; que la réponse précitée qu'elle a donnée ultérieurement à l'avis défavorable de la requérante ne semble pas constituer une "esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par [...] le demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce dernier eu égard aux effets sur

l'environnement"; que même s'il ne s'agit que de fournir une esquisse, s'agissant de se procurer de l'eau, l'alimentation sans forage par la distribution publique devait être envisagée et le choix de l'option retenue justifié au regard des effets sur l'environnement; que cette réponse n'est pas de nature à remédier à la lacune de la notice; que l'examen du premier moyen a permis d'établir que l'administration n'avait pas non plus suffisamment examiné la solution de substitution préconisée par la requérante; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme EDEL dans la procédure est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accordant à la société anonyme EDEL un permis d'environnement de classe 2 visant à réaliser un forage et exploiter, pour une période arrivant à échéance le 31 décembre 2012, une prise d'eau pour alimenter une usine de torréfaction de café dans un établissement situé rue de Wallonie, 16, dans le parc industriel de Grâce-Hollogne.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le seize décembre deux mille onze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.